



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 27 septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 2 février 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS**

39 route des Forges  
52310 Bologne

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 février 2023 dans l'établissement LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS implanté 39 route des Forges 52310 Bologne. L'inspection a été annoncée le 1er février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS
- 39 route des Forges 52310 Bologne
- Code AIOT : 0005701236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Certaines activités des FORGES DE BOLOGNE vont être transférées à court, ou moyen terme sur le site LISI AEROSPACE de CHAUMONT.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation, pollution des sols et surveillance des eaux souterraines et de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Diagnostic de l'état de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article Art. 9.5.1	/	Lettre de suite	/
3	Autosurveillance des rejets aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article Art. 3.3.1	/	Lettre de suite	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article Art. 9.4.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le transfert en cours des installations vers le site de Chaumont va permettre de mettre en place progressivement le processus de cessation du site de Bologne. Des doutes sont émis par l'inspection au sujet de la fiabilité de l'autosurveillance du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Diagnostic de l'état de pollution des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article Art. 9.5.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Diagnostic de l'état de pollution des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet au préfet, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic sur l'état de pollution des sols dans l'emprise de l'établissement.  Ce diagnostic, établi à partir d'une analyse historique de l'établissement, doit comprendre les analyses des sols et des eaux souterraines pertinentes en vue d'identifier d'éventuelles sources de pollution sur le site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé que cette étude avait été réalisée.  Par ailleurs et dans le cadre du transfert progressif des activités du site de Bologne vers celui de Chaumont, les activités "Finissions structure" et "Moteur" (représentant 60% du CA) doivent être déménagées avant juin 2024.  Il serait souhaitable d'entamer les actions d'anticipation de la cessation d'activité, en se réinterrogeant notamment sur la pertinence et la suffisance du suivi piézométrique actuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> lettre
<b>Proposition de délais :</b> /

## N° 2 : Autosurveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article Art. 9.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes: 1° au minimum, deux puits sont implantés en aval du site de l'installation et un en amont; 2° deux fois par an, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe; 3° l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et comprenant au moins les substances visées à l'article 4.3.9 ainsi que les solvants chlorés et notamment trichloréthylène.  Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise une surveillance de ses eau souterraines avec 3 puits, deux en aval et un en amont.  Les analyses ne montrent aucun dépassement des valeur de référence issues de l'annexe 1 du guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines de 2019 ou par défaut issue de l'annexe III de l'arrêté du 11 /01/2007.  En 2011, une étude de la qualité des eaux de la nappe a été réalisée (Réf. Entime 2676-006-010 / Rév. A/ 23.03.2011). Celle-ci révélait la présence d'une contamination de la masse d'eau au droit du site, avec un dépassement des seuils de potabilité en COHV notamment pour le trichloréthylène, le dichloroéthylène et le chlorure de vinyle. Depuis novembre 2012, aucun dépassement des seuils réglementaires pour ces 3 polluants n'a été noté.  On note cependant des dépassements ponctuels en MES en 2015-2016, 2018 et 2021 sur le piézomètre PZ1.  Comme mentionné précédemment, une réinterrogation de la pertinence des implantations des piézomètres apparaît pertinente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Autosurveillance des rejets aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article Art. 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aquatiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.  Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.
<b>Constats :</b> Un contrôle inopiné, réalisé en octobre 2022 (rapport Dr. Marx GmbH du 07/11/2022) met en avant des dépassements sur le débit maximal horaire, sur le volume et, en flux, pour les paramètres nitrites, nickel et fluorures.  Ces résultats sont à mettre en parallèle avec les déclarations GIDAF et le fait que les rejets ont lieu dans une masse d'eau très dégradée ( <a href="https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU/search/masseEau/FRHR106A">https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU/search/masseEau/FRHR106A</a> ). Ils présentent des dépassements réguliers avec plus du double de volume rejeté par rapport à la valeur autorisée en journalier et instantané et, de fait, des dépassements en flux pour les 3 paramètres.  S'agissant de non-conformités régulières, confirmées par un contrôle inopiné, l'inspection des installations classées estime, même si le site est en cours de fermeture, qu'il convient de rappeler à l'exploitant que l'ensemble de ses rejets doivent être conformes et peuvent encore nécessiter des mises en conformité des installations.  A ce titre, l'inspection des installations informe d'ores et déjà l'exploitant qu'un nouveau contrôle inopiné sera diligenté au cours du 1 <sup>er</sup> trimestre 2023 et qu'en cas de détection d'une nouvelle non conformité, des suites administratives et pénales pourront être proposées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> lettre de suite